



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
PREFET DES VOSGES**

**Service de la coordination des politiques publiques**  
Bureau des procédures environnementales

**Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)**  
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle  
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**portant**

**Déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux **des sources de Grands Fins et du forage des Brasseries** à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

**Autorisation :**

- d'utiliser l'eau des sources de Grands Fins et du forage des Brasseries pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la **Ville de Baccarat**.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Officier de la légion d'honneur

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 141-1, L. 141-6, et R. 141-30 à R. 141-38 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2011 relatif à la définition des périmètres de protection ;

- Vu** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivré à Nancy les 23 et 26 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 07 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 03 au 22 octobre 2016 inclus sur le territoire des communes de Baccarat, Thiaville-sur-Meurthe et Sainte Barbe ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 15 novembre 2016 déposé le 17 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 09 février 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Vosges au cours de sa séance du 07 février 2017 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Ville de Baccarat énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Ville de Baccarat ;

**Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Ville de Baccarat et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des sources de Grands Fins et du forage des Brasseries ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

## Arrêtent

### Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Ville de Baccarat les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

des points d'eau suivants :

Nom des captages	Codes BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Sources des Grands Fins	03054X0054	Thiaville-sur-Meurthe	90 et 101	AK	929 280	2 368 399	310
	03054X0070				929 265	2 386 373	311
	03054X0071				929 285	2 386 441	309
	03054X0072				929 318	2 386 568	307
	03054X0073				929 341	2 386 754	305
	03054X0074				929 405	2 386 870	304
Forage des Brasseries	02698X0041	Baccarat	411 et 136	AL	926 347	2 391 730	268,5 m

## CHAPITRE 1

### Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources de Grands Fins et du forage des Brasseries

#### **Article 2 - Dérivation des eaux**

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources de Grands Fins situées sur le ban communal de Thiaville-sur-Meurthe et du forage des Brasseries situé sur le ban de la commune de Baccarat sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

## CHAPITRE 2

### Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

#### **Article 3 - Désignation des périmètres de protection**

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources de Grands Fins, du forage des Brasseries, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour les débits moyens annuels suivants :

- Forage des Brasseries : 250 000 m<sup>3</sup>
- Sources de Grands Fins : 150 000 m<sup>3</sup>

Ils se composent de :

#### 2 périmètres de protection immédiate :

- Un pour l'ensemble des sources et ouvrages annexes de Grands-Fins sur la commune de Thiaville-sur-Meurthe n'incluant pas le chemin traversant le site,
- Un pour le forage des Brasseries sur la commune de Baccarat.

#### 2 périmètres de protection rapprochée :

- Un pour l'ensemble des sources et ouvrages annexes de Grands-Fins sur les communes de Thiaville-sur-Meurthe et Sainte-Barbe d'une surface de 105 hectares,
- Un pour le forage des Brasseries sur la commune de Baccarat d'une surface de 21 ha.

#### 1 Périmètre de protection éloignée

Il protège les captages vis-à-vis des migrations des substances polluantes.

Un périmètre de protection éloignée a été défini pour le forage des Brasseries, d'une surface de 81 ha, qui s'étend sur les communes de Baccarat, et Bertrichamps.

#### **Article 4 - Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Baccarat et l'ARS soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

## **Article 5 - Périmètres de protection immédiate**

### **Propriété des terrains**

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des sources de Grands Fins et du forage des Brasseries doivent rester la propriété de la commune de Baccarat.

### **Délimitation des terrains**

Le périmètre de protection immédiate du forage des Brasseries est clôturé.

Une clôture adaptée à la configuration du terrain doit être mise en place, dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, en limite du périmètre de protection immédiate des sources de Grands Fins, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement. Cette clôture ne sera mise en place que le long des chemins forestiers longeant le périmètre (chemin traversant le site et chemin longeant le site). Aucune clôture ne sera mise en place le long du ruisseau.

### **Aménagement et entretien des terrains**

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leurs clôtures et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

## **Article 6 - Périmètre de protection rapprochée des sources de Grands Fins**

### **Prescriptions**

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée des sources de Grands Fins suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

## 6.1 - Travaux souterrains

<b>Activités interdites</b>	<b>Activités réglementées</b>
<p><b>6.1.1</b> La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p><b>6.1.2</b> La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p><b>6.1.3</b> L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.7.</p> <p><b>6.1.4</b> L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p><b>6.1.5</b> La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p><b>6.1.6</b> Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p><b>6.1.7</b> Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie), sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p><b>6.1.8</b> Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

## 6.2 - Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<b>Activités interdites</b>	<b>Activités réglementées</b>
<p><b>6.2.1</b> Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues à la rubrique 6.10.</p> <p><b>6.2.2</b> L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p>	<p><b>6.2.3</b> Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p><b>6.2.4</b> Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

<b>6.3 - Eaux usées et eaux pluviales</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.3.1</b> L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées</p> <p><b>6.3.2</b> Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p>	<p><b>6.3.3</b> Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques sont raccordées au réseau public, ou sont équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p><b>6.3.4</b> Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.</p>

<b>6.4 - Constructions et installations</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.4.1</b> Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p> <p><b>6.4.2</b> La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	<p><b>6.4.3</b> La reconstruction de bâtiments existants après sinistre est autorisée.</p>

<b>6.5 - Activités de loisirs</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>6.5.1</b> Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p><b>6.5.2</b> La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p><b>6.5.3</b> Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 250 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p><b>6.5.4</b> Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p>	

## 6.6 - Voies de circulation

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.6.1</b> La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 6.6.4 et 6.10.16.</p> <p><b>6.6.2</b> La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p><b>6.6.3</b> Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.</p>	<p><b>6.6.4</b> En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p>La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p><b>6.6.5</b> Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...).</p> <p>Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies.</p> <p><b>6.6.6</b> L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p>

## 6.7 - Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
Sans objet	

## 6.8 - Stockage et épandage d'engrais

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
Sans objet	

## 6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
Sans objet	

## 6.10 - Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>6.10.1</b> Les défrichements</p> <p><b>6.10.2</b> Les coupes rases (à blanc) à moins de 100 mètres des captages et celles de plus de 4 ha d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 6.10.10.</p> <p><b>6.10.3</b> Le débardage hors cloisonnement à moins de 100 m des ouvrages captages.</p> <p><b>6.10.4</b> La création d'aires ou de plateformes de stockages de bois par voie humides.</p> <p><b>6.10.5</b> Le brûlage, réalisé à moins de 200 mètres des captages.</p> <p><b>6.10.6</b> Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 6.10.9.</p> <p><b>6.10.7</b> Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p><b>6.10.8</b> Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p><b>6.10.9</b> En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages.</p> <p><b>6.10.10</b> En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux ans. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie.</p> <p><b>6.10.11</b> Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p><b>6.10.12</b> Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p> <p><b>6.10.13</b> Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de huit mois.</p> <p><b>6.10.14</b> Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des captages est autorisé.</p> <p><b>6.10.15</b> Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un</p>



	<p>bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p> <p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</p> <p><b>6.10.16</b> La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion ou d'aménagement forestier sont autorisées à plus de 50 m des captages.</p>
--	--

## **Article 7 - Périmètre de protection rapprochée du forage des Brasseries**

### **Prescriptions**

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée du forage des Brasseries suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

<b>7.1 - Travaux souterrains</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>7.1.1</b> La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté à l'exception de l'activité prévue à l'article 7.1.9.</p> <p><b>7.1.2</b> La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p><b>7.1.3</b> L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées, de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 7.1.6.</p> <p><b>7.1.4</b> L'ouverture, l'exploitation, la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p>	<p><b>7.1.5</b> Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p><b>7.1.6</b> Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, réseau d'assainissement) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p><b>7.1.7</b> Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

	<p><b>7.1.8</b> Les captages existants recensés non sécurisés sont mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines.</p> <p><b>7.1.9</b> La réalisation de forages d'irrigation ou d'arrosage se substituant à plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur le forage de la collectivité est établie.</p>
--	---

<b>7.2 - Canalisations, réseaux, stockages et dépôts</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b>7.2.1</b> Les nouveaux dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 7.8, 7.9 et 7.10.</p>	<p><b>7.2.2</b> Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.</p> <p>Un contrôle visant à vérifier l'étanchéité pourra être réalisé par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau.</p> <p><b>7.2.3</b> Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p><b>7.2.4</b> Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

### 7.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>7.3.1</b> L'implantation d'ouvrages de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p><b>7.3.2</b> Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> <p><b>7.3.3</b> L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	<p><b>7.3.4</b> Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p><b>7.3.5</b> Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.</p> <p><b>7.3.6</b> Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus.</p>

### 7.4 - Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</p> <p><b>7.4.1</b> La création de cimetières ou leur agrandissement.</p> <p><b>7.4.2</b> Les installations classées soumises à autorisation.</p>	<p>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</p> <p><b>7.4.3</b> Les constructions produisant des eaux usées domestiques doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u></p> <p><b>7.4.4</b> Les bâtiments d'élevage et installations connexes tels que aire à fumier, fosse à purin ou jus d'ensilage existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants sont sur aire étanche.</p>

## 7.5 - Activités de loisirs

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>7.5.1</b> Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p><b>7.5.2</b> La création de terrain de golf.</p> <p><b>7.5.3</b> La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p><b>7.5.4</b> Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p><b>7.5.5</b> Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p>	

## 7.6 - Voies de circulation

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>7.6.1</b> Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.</p>	<p><b>7.6.2</b> En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée.</p> <p>La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations est autorisée.</p> <p><b>7.6.3</b> Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...).</p> <p>Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles et forestiers existants sans changement de destination de ces voies.</p>

## 7.7 - Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>7.7.1</b> Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de traite, à moins de 100 mètres du captage.</p> <p><b>7.7.2</b> La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais.</li> <li>• L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.</li> </ul> <p><b>7.7.3</b> La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p><b>7.7.4</b> Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières, dans le cadre d'une activité professionnelle.</p>	<p><b>7.7.5</b> Le pâturage au-delà d'une distance de 100 mètres des captages d'eau potable ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p> <p><b>7.7.6</b> L'extension des installations de la serre située dans le périmètre est autorisée dans la limite de 30 % de la surface existante à la date de signature du présent arrêté.</p>

## 7.8 - Stockage et épandage d'engrais

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>7.8.1</b> L'épandage de purin, lisier, jus d'ensilage et fientes de volailles. Seuls le fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisé sur une plateforme de compostage, le compost vert et le compost à pleine maturité sont autorisés.</p> <p><b>7.8.2</b> L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p>	<p><b>7.8.3</b> Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les produits liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké.</p>

## 7.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>7.9.1</b> Le stockage de produits phytosanitaires excepté dans les locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté.</p> <p><b>7.9.2</b> La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté.</p> <p><b>7.9.3</b> La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.</p> <p><b>7.9.4</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p>	<p><b>7.9.5</b> Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipée d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.</p>

## 7.10 - Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>7.10.1</b> Les défrichements</p> <p><b>7.10.2</b> Le stockage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités visées à l'article 7.10.4.</p> <p><b>7.10.3</b> Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p>	<p><b>7.10.4</b> En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p> <p>L'application localisée de produits répulsifs contre le gibier est autorisée pour protéger les plantations et régénérations naturelles après information de l'exploitant des captages.</p> <p><b>7.10.5</b> Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p><b>7.10.6</b> Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.</p>

	Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).
--	--

### **Article 8 - Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée a été défini pour le forage des Brasseries.

#### **Prescriptions**

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

- 8.1** Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes.
- 8.2** Les propriétaires de stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits chimiques doivent prendre toutes les dispositions utiles pour éviter une pollution du milieu naturel et pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- 8.3** La Ville de Baccarat s'engage à assurer auprès des agriculteurs ou tous autres utilisateurs de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement. Ces actions pourront se faire en concertation avec la Chambre d'Agriculture.
- 8.4** L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être raisonné.

### **Article 9 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

### **Article 10 - Indemnisation des servitudes**

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

### **Article 11 - Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

### **Article 12 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes,

conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **CHAPITRE 3**

#### **Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

##### **Article 13 - Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La Ville de Baccarat est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources de Grands Fins et du forage des Brasseries.

##### **Article 14 - Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

##### **Article 15 - Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

##### **Article 16 - Surveillance de la qualité de l'eau**

La Ville de Baccarat est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

##### **Article 17 - Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.



## **CHAPITRE 4**

### **Article 18 - Travaux de mise en conformité**

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Baccarat.

#### **Ces travaux comprennent :**

##### Forage des Brasseries

- Les terrains du périmètre immédiat seront débarrassés des matériaux éventuellement polluants s'y trouvant. Les matériaux inertes seront entreposés sur des cellules le long des parties murées du périmètre.
- Des réfections de l'enceinte du périmètre au niveau des parties murées et grillagées seront entreprises aux endroits dégradés.
- Un dispositif de protection de la tête de forage sera mis en place à l'intérieur de la station.
- Lors du prochain changement de pompe, il conviendra de procéder au nettoyage de l'ouvrage par brossage, traitement chimique et air-lift ou toute autre technique équivalente. Ce nettoyage sera suivi d'un pompage avec interprétation des résultats.
- Les propriétaires et occupants des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devront être informés de la vulnérabilité du captage, et sensibilisés aux risques de pollution de cette ressource. Il leur sera demandé d'informer sans délai la commune en cas de déversement accidentel de produits polluants.

##### Sources des Grands-Fins

- Une clôture sera mise en place le long des chemins forestiers longeant le périmètre. Cette clôture sera positionnée en retrait des limites de propriété afin que la commune puisse entretenir la partie extérieure de ces emprises. Aucune clôture ne sera mise en place le long du ruisseau.
- L'ouvrage dénommé S2 sera équipé d'un capot avec cheminée d'aération en remplacement de la plaque existante.
- Le débouché du trop-plein devra être recherché et remis aux normes le cas échéant.

## **CHAPITRE 5**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 19 - Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 20 - Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan au 1/12500 des périmètres de protection rapprochée des sources de Grands Fins ;

- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/2000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de Grands Fins ;
- **Annexe 3** - Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de protection immédiate des sources de Grands Fins ;
- **Annexe 4** - Etats parcellaires récapitulatifs des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de Grands Fins ;
- **Annexe 5** - Plans au 1/10000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage des Brasseries ;
- **Annexe 6** - Plan parcellaire au 1/2000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage des Brasseries ;
- **Annexe 7** - Plan parcellaire au 1/200 du périmètre de protection immédiate du forage des Brasseries ;
- **Annexe 8** - Etats parcellaires récapitulatifs des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage des Brasseries.

#### **Article 21 - Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis à la Ville de Baccarat en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Baccarat, Thiaville-sur-Meurthe, Sainte Barbe (88), Deneuvre et Bertrichamps pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie de Baccarat, Thiaville-sur-Meurthe, Sainte Barbe (88), Deneuvre et Bertrichamps de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du code de l'urbanisme ;

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet de Meurthe-et-Moselle et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et de la Préfecture des Vosges.

### **Article 22 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 23 - Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- aux Présidents des Conseils Départementaux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges,
- aux Présidents des Chambres d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle et des Vosges,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

## Article 24 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,  
la Secrétaire générale de la Préfecture des Vosges  
le Sous-préfet de Lunéville,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,  
le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,  
les Maires de Baccarat, Thiaville-sur-Meurthe, et Bertrichamps (54)  
le Maire de Sainte Barbe (88).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Epinal, le 13 AVR. 2017  
le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROULD

à Nancy, le 13 AVR. 2017  
le préfet



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY